

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2026-07-23-00013

Arrêté portant autorisation d'effectuer une
opération de destruction administrative aux
lapins de garenne sur la commune de Jouques

**Arrêté portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative
aux lapins de garenne sur la commune de Jouques**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du président de la république en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1er juillet 2023 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison cynégétique 2025-2026 pris pour application du III de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2025-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n° 13-2026-02-07-00001 du 6 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2026-02-09-00009 du 9 février 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les signalements transmis par madame Marilys CINQUINI, exploitante agricole, le 6 juillet 2026 concernant la présence nuisante et récurrente de lapins de garenne dans ses cultures situées sur la commune de Jouques ;

VU la demande de monsieur Didier PIGAGLIO, lieutenant de louveterie de la 21ème circonscription des Bouches-du-Rhône, datée du 9 juillet 2026 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 22 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les nombreuses nuisances occasionnées par les lapins de garennes dans les parcelles agricoles de madame Marilys CINQUINI, portant atteinte aux cultures situées sur la commune de Jouques ;

CONSIDÉRANT la présence récurrente de lapins de garenne et donc la nécessité de réguler leur population en vue de prévenir les atteintes aux cultures dans la commune sus-mentionnée ;

ARRÊTE

Article premier : monsieur Didier PIGAGLIO, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du lapin de garenne à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune dans les parcelles agricoles de madame Marilys CINQUINI, situées sur la commune de Jouques.

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les lapins de garenne ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 : le tir de lapins de garenne sera fait par monsieur Didier PIGAGLIO, lieutenant de louveterie de la 21ème circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Cette régulation administrative pourra se dérouler à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 12 septembre 2026.

En cas de nécessité ou d'empêchement, il pourra se faire assister ou suppléer par d'autres lieutenants de louveterie du département.

Article 3 : la destruction des lapins de garenne pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse. La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs le cas échéant.

L'emploi de chiens et de furets est autorisé.

La venaison pourra être soit :

- remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune),
- traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le préfet (aux frais de la commune),
- récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole.

Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 4 : à l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à l'adresse : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 5 : tout acte d'outrage ou de violence à l'encontre du lieutenant de louveterie ou des participant(s) à l'opération de destruction administrative, notamment s'il constitue une entrave à son exécution, fera systématiquement l'objet de poursuites pénales. Est puni, au titre de l'article R428-12-1 du code de l'environnement, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement de cette destruction administrative.

Article 6 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 02 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - monsieur Didier PIGAGLIO, lieutenant de louveterie,
 - le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - le maire de la commune de Jouques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 juillet 2026,

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par délégation,
la cheffe du service mer, eau et environnement,

Signé

Cécile REILHES